

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2026

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UNE PRÉSUMPTION D'EXPLOITATION DES
CONTENUS CULTURELS PAR LES FOURNISSEURS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE -
(N° 2864)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 101

présenté par
M. Kervran

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 3, après le mot :

« artificielle »,

insérer les mots :

« dont la vocation est de générer des contenus artistiques ou culturels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le champ d'application de la présomption aux fournisseurs de modèles ou systèmes d'IA génératifs.

En effet, seuls ces modèles ou systèmes d'IA sont susceptibles d'entrer en concurrence avec les artistes et créateurs. A l'inverse, les modèles ou systèmes d'IA non-génératifs ne font pas concurrence aux activités créatives : il paraît donc peu justifié de soumettre leurs fournisseurs à la présomption d'utilisation de contenus protégés par le droit d'auteur.